

Réf : 22-136 ED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUIN 2005
PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR L'UNITE DE PRODUCTION D'ARTICLES DE MAROQUINERIE « DUCEY 1 »
SITUEE 4 ROUTE DE LA BAIE À JUILLEY
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON**

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique 2355 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-722 IC du 22 juin 2005 autorisant l'accroissement des activités exercées au sein de l'unité de production d'articles de maroquinerie Ducey 1 exploitée par la société des Ateliers Louis Vuitton sur le territoire de la commune de Juilley ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003472 relative à l'augmentation des capacités de production de l'unité de production d'articles de maroquinerie Ducey 1 sur le territoire de la commune de Juilley (Manche), déposée par la Société des Ateliers Louis Vuitton de Ducey, et reçue complète le 20 janvier 2020 ;



- VU** la décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation environnementale pour la « Société des Ateliers Louis Vuitton : site de Ducey 1 » à Juilley du 14 février 2020 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;
- VU** le courrier du 10 juin 2022 de la société des ateliers Louis Vuitton informant le Préfet du retrait de sa demande d'augmentation de puissance électrique au titre de la rubrique 2360 (ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux) de la nomenclature des installations classées à la suite de nouvelles études et comprenant une actualisation de la situation administrative des installations situées 4 route de la Baie à Juilley (atelier 1) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 juin 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la Société des Ateliers Louis Vuitton par courrier du 28 juillet 2022, notifié le 1^{er} août 2022, l'informant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur ce projet ;
- VU** l'absence d'observation de la part de la Société des Ateliers Louis Vuitton sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- qu'une analyse de l'utilisation de son parc machine conforté par une mesure de consommation électrique réelle sur un mois a conduit la société des ateliers Louis Vuitton à revoir ses besoins de puissance électrique qui restent *in fine* dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé ;
- qu'au regard de ce qui précède la société des ateliers Louis Vuitton ne sollicite plus d'augmentation de la puissance électrique au titre de la rubrique 2360 (ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux) de la nomenclature des installations classées ;
- qu'il convient donc d'actualiser le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005 susvisé compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis cette date ;
- que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que la nature des modifications apportées ne justifient pas la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société des Ateliers Louis Vuitton est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, 4, route de la Baie à Juilley (50220), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau qui suit :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2360-1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l/installation étant : 1. supérieure à 200 kW.	Ateliers de maroquinerie. Puissance de 278 kW.	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	Capacité de stockage de 30 t.	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d/installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 580 kW chacune fonctionnant au GPL.	DC
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité maximale de 11,2 kg/j.	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 2.b Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	4 réservoirs enterrés de GPL (propane). Quantité maximale totale de 12,4 t.	DC

A : Autorisation

D : Déclaration

DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de 4,65 ha	D

D : déclaration

Article 4

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Juilley et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Juilley pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 4° L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible par la Société des Ateliers Louis Vuitton dans l'établissement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Juilley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le **19 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



The signature is handwritten in blue ink and appears to read "Laurent SIMPLICIEN". It is written in a cursive style with some loops and variations in thickness.

Laurent SIMPLICIEN

SSOC TIRU 2?